

Arrêt

n° 93 833 du 18 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé en Belgique le 11 juin 2009 et vous avez introduit une première demande d'asile à cette même date. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué le fait d'avoir été arrêté en raison de votre homosexualité le 31 mai 2009 et ensuite détenu au commissariat de Bonfi jusqu'au 3 juin 2009, date de votre évasion organisée grâce à l'intervention de votre oncle. Votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 27 mai 2010. Cette décision négative du Commissariat général a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) le 26 juillet

2011 dans son arrêt n° 65 097 remettant en cause la crédibilité de votre détention, de votre orientation sexuelle et, partant, le bien-fondé et l'actualité de la crainte que vous avez alléguée.

Vous n'avez pas quitté la Belgique depuis l'introduction de votre première demande d'asile le 11 juin 2009 et le 30 août 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Vous affirmiez être toujours recherché en raison des faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première d'asile. Vous apportiez à l'appui de ces déclarations des documents que votre oncle [O. B.] vous a fait parvenir le 23 août 2011. Il s'agit d'un avis de recherche à votre nom daté du 8 juin 2009 et d'une lettre de votre cousin, M. M. D., écrite le 23 août 2011. Vous présentiez également le reçu DHL se rapportant à l'envoi de ces documents. Vous déclariez par ailleurs craindre un retour dans votre pays d'origine en raison de votre appartenance à l'ethnie peule et de la situation actuelle en Guinée. Cette deuxième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 1er février 2012.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a, par son arrêt n° 79.990 du 23 avril 2012, annulé la décision du Commissariat général. En effet, vous avez versé devant cette instance d'asile une copie d'un jugement de la cour d'appel de Conakry rendu le 27 mars 2012 et le Conseil a estimé que ce document peut se révéler déterminant pour l'appréciation des craintes et risques que vous alléguiez. Par conséquent, le Conseil du Contentieux des étrangers a demandé au Commissariat général de réexaminer votre demande d'asile en tenant compte de ce nouvel élément, lequel a jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous affirmez être toujours recherché en raison des faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première d'asile, à savoir que vous auriez été arrêté en raison de votre homosexualité le 31 mai 2009 et ensuite détenu au commissariat de Bonfi jusqu'au 3 juin 2009 (Cf. Rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 5). D'emblée, il convient donc de relever que dans son arrêt n° 65 097, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision négative du Commissariat général vous concernant. Le CCE a ainsi remis en cause la crédibilité de la détention, de l'orientation sexuelle et, partant, le bien-fondé et l'actualité de la crainte que vous avez invoquées à l'appui de votre première demande d'asile. Cette décision du CCE possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les documents que vous avez remis pour appuyer votre deuxième d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, l'avis de recherche daté du 8 juin 2009 ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de renverser le sens de la première décision prise à votre rencontre. D'une part, il remonte à plus de deux ans et ne permet donc pas d'accréditer vos allégations selon lesquelles vous feriez l'objet de recherches à l'heure actuelle. D'autre part, il mentionne que vous vous seriez évadé de la Prison Centrale de Conakry le 4 juin 2009, alors que selon vos propres dires, c'est du commissariat de Bonfi que vous vous seriez évadé (Cf. rapport d'audition du 18/11/2011, p. 8). Confronté à cette incohérence, vous déclarez qu'on vous a expliqué que : « (...) le commissariat central est le commissariat auquel l'ensemble des commissariats sont liés. Par conséquent, quand il y a une évasion, l'évasion est signalée au niveau du commissariat central et c'est cet endroit qui est indiqué dans tous les avis. » (Cf. p. 8). Cette explication ne peut toutefois pas être tenue pour crédible, étant donné que même si toutes les évasions devaient être signalées au « commissariat central », cela ne justifierait pas d'indiquer dans tous les avis de recherche que l'évasion a eu lieu de la « Prison Centrale de Conakry ». Signalons encore que vous avez tenu des propos particulièrement confus concernant la période à laquelle vous auriez appris l'existence de cet avis de recherche. En effet, vous déclarez d'abord avoir eu connaissance de ce document le vendredi 26 août 2011, « après la décision qui a été prise par le CCE » quand vous avez été en contact téléphonique avec votre oncle (Cf. p. 6). Mais une fois confronté à la question de savoir pourquoi vous avez signalé à l'Office des étrangers (Dossier administratif, "Déclaration", question 37) en avoir été informé dès le mois d'avril 2011, et donc avant que la décision du CCE datée du 26 juillet 2011 ne soit rendue, vous prétendez ne pas avoir compris la question qui vous a été posée au Commissariat général (Cf. p. 9) ; or, vos réponses aux questions posées alors (Cf.

p. 6), montrent que vous aviez bien compris ce que l'on vous demandait. Il s'avère en outre que sur le document DHL présenté, c'est la date du 23 août 2011 qui est indiquée. Ces différents éléments remettent fondamentalement en cause la force probante de cet avis de recherche. Enfin, qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (Cf. Farde "Informations des pays", Document de réponse du Cedoca intitulé « Authentification de documents » du 23 mai 2011) que l'authentification des documents judiciaires est très difficile voire impossible en Guinée, qu'il s'agit d'un des pays les plus corrompus et que tout peut s'obtenir en échange d'argent. Partant, ce document ne permet pas de modifier le sens de la première décision prise par le Commissariat général quant aux faits que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande d'asile.

Le deuxième document que vous avez présenté est une lettre de votre cousin, M. L. D., qui évoque de manière très succincte le fait que d'autres personnes « suspectées » auraient été « prises et bastonnées ». Ce document aborde aussi la situation de votre mère qui aurait été répudiée par votre père parce qu'elle est accusée de complicité, ainsi que votre situation personnelle qui ne ferait que s'aggraver. Selon vos déclarations (Cf. rapport d'audition du 18/11/2011, p. 10), ces faits se rapportent à votre homosexualité, or, la lettre de votre cousin ne le mentionne pas. En outre, il s'agit d'une correspondance privée qui ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de cette personne qui vous est proche. Ce courrier, rédigé de manière très laconique, ne présente donc pas la force probante suffisante pour modifier le sens de la première décision vous concernant.

Par ailleurs, au cours de l'audition du 18 novembre 2011, vous avez pour la première fois fait mention d'une crainte liée à votre appartenance à l'ethnie peule (Cf. p. 5). Invité à expliciter cette crainte, vous soutenez que votre origine ethnique constituerait un facteur aggravant si vous étiez ciblé en raison de votre homosexualité (Cf. p. 6 et p. 11). Vous rattachez donc essentiellement cette crainte que vous éprouveriez en tant que peul et, au demeurant, commerçant (Cf. p.12), à votre crainte initiale en tant qu'homosexuel, laquelle a déjà été remise en cause par les éléments exposés ci-dessus. De plus, vous racontez que votre oncle éprouve une crainte liée à son ethnie et à son statut de commerçant, qu'il a peur qu'on vienne le chercher pendant la nuit et l'accuser d'être un bandit (Cf. p. 12). Vous n'invoquez cependant pas que votre oncle aurait fait l'objet d'une quelconque persécution de la part de vos autorités. Par conséquent, vous n'avez pas pu démontrer au Commissariat général que vous ou des membres de votre famille pourriez être persécutés en raison de votre origine ethnique. A cet égard, selon les informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. Farde "Informations des pays", Document de réponse du Cedoca intitulé « Ethnies – Situation actuelle »), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle. Dès lors, rien ne permet de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en raison de votre ethnie en cas de retour en Guinée.

Quant au jugement de la cour d'appel de Conakry daté du 27 mars 2012 et que vous avez déposé devant le Conseil du Contentieux des étrangers, outre ce qui a été relevé supra quant à l'authentification des documents judiciaires guinéens, un faisceau d'éléments permet au Commissariat général de remettre en cause son authenticité et, partant celui-ci ne possède aucune force probante permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général que le libellé de l'article 325 du code pénal guinéen n'est pas exact. En effet, il est indiqué sur ce document que : « l'article 325 du code pénal dispose : tout acte impudique ou contre nature exercé de manière intentionnelle sur une personne mineur (sic) de son sexe et consommé avec violence sera puni de la réclusion criminelle à temps 3 à 20 ans ». Or, l'article 325 du code pénal guinéen dispose : « Tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe sera puni d'une emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens. Si l'acte a été commis avec un mineur de moins de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé. Si cet acte a été consommé ou tenté avec violence, le coupable subira la peine de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans. » (Cf. Farde "Informations des pays", Document de réponse du Cedoca intitulé «gui2012-074w» du 02 juillet 2012). Deuxièmement, il n'est pas crédible qu'une juridiction telle que la cour d'appel de Conakry rédige pareil acte juridique contenant des fautes

d'orthographe et des phrases incomplètes/incohérentes : « oumou Diallo[...] oury BAH [...] Non le prévenu non comparant [...] Oui la partie civile en ses fins, moyens, et conclusions [...] de l'informations charges suffisantes [...] en tout cas depuis non couvert par la prescription [...] puni de la réclusion criminelle à temps 3 à 20 ans [...] à lui reproché (2 x) [...] Le condamné à [...] ». Troisièmement, vos déclarations quant à l'obtention de ce document et quant à votre prise de connaissance de ces accusations sont dépourvues de toute crédibilité. En effet, si vous avez déclaré que c'est via l'avocat de votre oncle maternel que vous vous l'êtes procuré, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas comment cet avocat a pu l'obtenir, et ce malgré vos explications selon lesquelles il est tenu par le secret professionnel (Cf. audition du 06/07/12 p.4 et 6). Mais encore, il n'est pas cohérent que cette cour d'appel vous juge près de trois ans après les faits, d'autant plus que la plainte du père de l'enfant remonterait à la moitié de l'année 2009 (Cf. audition du 06/07/12 p.7). Enfin, vous avez déclaré être au courant de ces accusations (attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur G. D.) depuis le courant de l'année 2009 et que vous n'en aviez pas parlé durant vos précédentes auditions au Commissariat général en raison du fait que vous n'aviez pas de preuve pour l'attester (Cf. audition du 06/07/12 p.7). Toutefois dans l'avis de recherche que vous aviez déposé lors de votre seconde demande d'asile, il est clairement indiqué que vous êtes recherché pour : « les faits d'actes impudiques [...] sur une personne mineur [...] ». Confronté à cet état de fait, vous n'avez fourni aucune explication claire et pertinente pouvant expliquer cette omission, puisque vous vous êtes contenté de déclarer que vous n'aviez pas de preuve pour l'attester (Cf. audition du 06/07/12 p.7 et 8). Pour ces raisons, le Commissariat général remet en cause l'authenticité de ce document et conclut en l'absence de force probante de celui-ci.

En ce qui concerne le bordereau DHL que vous avez déposé le 06 juillet 2012, il prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais il n'est nullement garant de son contenu.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la motivation inadéquate, contradictoire et de l'erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans cette affaire, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 11 juin 2009 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 mai 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 65 097 du 26 juillet 2011 rendu par le Conseil de céans qui a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Le requérant n'a pas quitté la Belgique et a introduit une seconde demande d'asile le 30 août 2011 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 1^{er} février 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 79 990 du 23 avril 2012 rendu par le Conseil de céans qui a procédé à l'annulation de la décision attaquée. En effet, le requérant a versé à l'appui de ce recours une copie d'un jugement de la cour d'appel de Conakry rendu le 27 mars 2012. Le Conseil de céans a considéré que ce document pouvait se révéler déterminant pour l'appréciation de la crainte et du risque allégués par le requérant. La partie défenderesse a dès lors procédé à l'examen de ce document et a jugé opportun de réentendre le requérant.

4.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.5. En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, un avis de recherche à son nom daté du 8 juin 2009, une lettre de son cousin. Il a également fait parvenir au Conseil, dans le cadre du recours introduit contre la décision attaquée, une copie d'un jugement de la cour d'appel de Conakry rendu le 27 mars 2012 laquelle a fait, suite à l'arrêt d'annulation du Conseil de céans, l'objet d'une analyse plus approfondie par la partie défenderesse.

4.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, elle aurait pris une décision différente.

4.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet.

4.8. La partie requérante pour sa part considère que c'est à tort que la partie défenderesse a écarté les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4.9. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux documents n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Ainsi, concernant l'avis de recherche émis contre lui en date du 8 juin 2009, le Conseil estime que les divergences que la partie défenderesse a relevées entre le récit du requérant quant à l'endroit où il aurait été détenu et les informations figurant à ce sujet dans ce document sont établies et suffisent pour conclure à l'absence de force probante de cette pièce. L'explication fournie en termes de requête selon laquelle il est de notoriété publique que les agents guinéens commettent régulièrement des erreurs matérielles lors de la rédaction de leurs propres documents officiels et que, partant, la prudence doit être de mise considérant qu'une seule erreur ne saurait être suffisante, ne convainc nullement le Conseil et n'occulte en rien la présence de cette erreur. Elle sollicite ainsi l'application, en l'espèce, du bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». En l'espèce, le Conseil constate que ces conditions ne sont manifestement pas remplies. En effet, ce document dès lors qu'il entre manifestement en contradiction avec le récit du requérant, ne permet pas de renverser le constat de l'absence de crédibilité du récit du requérant posé par la partie défenderesse et confirmé par le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile.

Quant au deuxième document que le requérant produit à l'appui de sa seconde demande d'asile à savoir, une lettre rédigée par son cousin M. L. D., certes, comme l'explique la partie requérante en termes de requête, le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. Reste que le caractère privé du document présenté limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Commissaire général peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante. Or, en l'espèce, c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé que ce témoignage ne mentionne pas les raisons pour lesquelles plusieurs amis du requérant ainsi que sa mère auraient eu des ennuis depuis son départ de telle sorte qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ces événements et le récit du requérant.

Par ailleurs, concernant la copie du jugement de la cour d'appel de Conakry déposée par le requérant c'est à bon droit que la partie défenderesse l'a écarté pour les motifs qu'elle développe amplement dans la décision attaquée. Les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat.

4.10. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ainsi qu'à l'appui de son recours devant le Conseil de céans ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN